

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01505
Numéro SIREN : 513 645 762
Nom ou dénomination : 5 C DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2021 sous le numéro de dépôt 160118

5 C DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 1.850 euros
Siège social : 10 Villa d'Eylau – 75016 PARIS
513 645 762 R.C.S. PARIS

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

Date d'établissement du siège	Siège social	R.C.S.
De la constitution au 30 juin 2016	32, rue Pasteur – 49280 Saint Christophe du Bois	513 645 762 R.C.S. Angers
Du 30 juin 2016 au 9 décembre 2021	Résidence Les Violettes - 16, avenue Francis Bouet – 49300 Cholet	513 645 762 R.C.S. Angers
A compter du 9 décembre 2021	10, Villa d'Eylau – 75016 PARIS	513 645 762 R.C.S. Paris


ILO

Madame Martine GRANIER

5 C DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.850 euros
Siège social : Résidence les Violettes – 16 avenue Francis Bouët – 49300 CHOLET
513 645 762 R.C.S. ANGERS
La « Société »

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 9 DECEMBRE 2021

L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN,
Le JEUDI 9 DECEMBRE à 10 heures,
au siège social

Madame Martine GRANIER, en sa qualité de représentant de la société ILO, Président de la Société,
a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Questions diverses.

Et pris la décision suivante :

UNIQUE DECISION

Le Président, conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 4 des statuts,

décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, au 10 Villa d'Eylau – 75016 PARIS et de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

4 Siège social – nouveau :

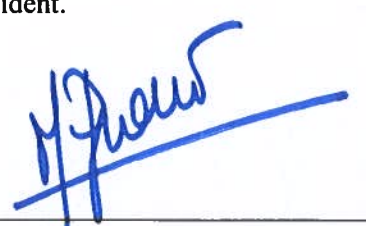
« Le siège social est fixé au : 10 Villa d'Eylau – 75016 PARIS »

Le reste dudit article demeurant sans changement.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président.


ILO
Madame Martine GRANIER

5 C DEVELOPPEMENT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.850 euros
Siège social : 10 Villa d'Eylau – 75016 PARIS
R.C.S de Paris n°513 645 762

(ci-après désignée la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour par la décision du Président en date du 9 décembre 2021



1	FORME	4
2	DENOMINATION	4
3	OBJET	4
4	SIEGE SOCIAL	4
5	DUREE	4
6	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS	5
7	CAPITAL SOCIAL	5
8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
9	DEFINITIONS - FORME DES ACTIONS	5
10	TRANSMISSION DES ACTIONS	6
11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
12	DIRECTION DE LA SOCIETE	9
13	CONVENTIONS REGLEMENTEES	13
14	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	14
15	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	16
16	INFORMATION DES ASSOCIES	16
17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
18	EXERCICE SOCIAL	17
19	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	17
20	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	17
21	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	18

22	TRANSFORMATION	18
23	DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
24	CONTESTATIONS	18



1 Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Par décision du 20 février 2020, l'associé unique a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

2 Dénomination

La dénomination sociale est : **5C DEVELOPPEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3 Objet

La Société a pour objet en France et dans tous Pays :

- L'intermédiation, la mise en relation de consommateurs, particuliers ou professionnels (agissant pour leur compte ou le compte de tiers), comités d'entreprises, administrations, collectivités publiques, avec des campings, hôtelleries de plein air, centres de vacances, hôtels, résidences locatives ou hôtelières, locations...
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés commerciales industrielles, financières, prestataires de services ... , la gestion de ces prises d'intérêts et participations, toutes prestations de services ces sociétés ou entreprises afin de permettre leur contrôle ou leur gestion,
- La vente, la location, la conception d'espaces publicitaires sur tous supports et notamment sur sites web, en relation avec l'objet social,
- Toutes prestations de services, études de toutes natures et dans tous domaines, consulting, formation, assistance technique ayant trait au conseil en organisation, management et développement des entreprises, sociétés, collectivités ou organismes publics, privés ou d'état, en relation avec l'objet social,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

4 Siège social

Le siège social est fixé au : 10 Villa d'Eylau – 75016 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peuvent, chacun, corrélativement modifier les statuts.

5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à la souscription de dix (10) parts sociales de la Société d'une valeur nominale de cent (100) euros. Les parts sociales ont été souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Le 20 janvier 2020, l'associé unique a décidé de :

- transformer la société en société par actions simplifiée ;
- d'allouer à chaque associé une (1) action de 100 euros de valeur nominale de la Société contre une (1) part sociale de même valeur nominale par suite de la transformation de la société en société par actions simplifiée ; et
- de diviser la valeur nominale des actions par cent (100).

Le 20 janvier 2020, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital de huit cent cinquante (850) euros par émission de huit cent cinquante (850) actions ordinaires nouvelles. Cette augmentation de capital ayant été réalisée le 28 février 2020.

7 Capital social

Le capital social est fixé à mille huit cent cinquante (1.850) euros, divisé en mille huit cent cinquante (1.850) actions d'un (1) euro de nominal intégralement libérées et toutes de même catégorie.

8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 14** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire et si la Société est pluripersonnelle, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

9 Définitions - Forme des actions

9.1. Définitions

Dans les articles 9 et 10, les mots suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

Actions : désigne toutes les actions de la Société, qu'elles soient ordinaires ou de préférence.

Titres : désigne toutes valeurs mobilières donnant accès, de façon immédiate ou à terme, au capital de la société ainsi que tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou toute renonciation au droit de souscription avec bénéficiaire dénommé.

Cession ou transmission ou transfert : toute opération à titre onéreux ou gratuit, par quelque mode juridique que ce soit, tels que vente, apport, échange, fusion, scission, transmission universelle du patrimoine, donation, succession, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions ou titres de la Société, en ce compris :

- en cas de décès ou de liquidation de communauté d'un associé ;

- en cas de fusion d'une personne morale associée de la Société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre aux procédures prévues par l'article 10 des présentes, dans les mêmes conditions que pour une cession ;
- à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui se substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée;
- à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

Tiers : toute personne physique ou morale à l'exception des associés ou de la Société.

9.2. Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

10 Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

En complément des présents statuts, les règles relatives aux transferts de titres seront régies par les stipulations d'un pacte extrastatutaire (ci-après désigné le "**Pacte**") qui doit être signé par tous les associés de la Société.

Il est précisé qu'aux termes du Pacte, le droit de préemption et l'agrément ne s'appliquent pas à certains transferts d'actions ou de valeurs mobilières de la Société.

10.1 Préemption

Tout associé qui envisage de transférer tout ou partie des actions ou valeurs mobilières de la Société qu'il détient, à un tiers ou à un autre associé (ci-après désigné l'"**Acquéreur**"), consent aux autres associés (ci-après désignés les "**Bénéficiaires du Droit de Préemption**") le droit de préempter la totalité (et non une partie seulement) des actions ou valeurs mobilières objet du transfert, proportionnellement à leur détention dans le capital de la Société.

Cette procédure n'est pas applicable si la cession intervient entre deux associés alors qu'ils sont les seuls et uniques associés de la société.

Le droit de préemption s'applique également mutatis mutandis en cas de transfert en raison d'un décès (sous réserve des contraintes légales impératives).

L'auteur du transfert envisagé, ayant reçu une offre ferme d'acquisition (par tout moyen) de tout ou partie de ses actions ou valeurs mobilières faite de bonne foi et qu'il souhaite accepter (ci-après désigné le "**Cédant**"), notifiera son projet de transfert aux Bénéficiaires du Droit de Préemption avec copie à la Société (ci-après désignée la "**Notification de Transfert**").

Il est précisé, que le Cédant ne sera pas un Bénéficiaire du Droit de Prémption.

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des Acquéreurs envisagés;
- l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort l'Acquéreur (s'il ne s'agit pas de personnes physiques) ;
- le nombre d'actions/valeurs mobilières devant être transférés par le Cédant (ci-après désignées les **"Actions Cédées"**) ;
- le prix proposé pour les Actions Cédées en euros ;
- les modalités de paiement et la justification de la capacité de financement ; et
- les autres termes et conditions du transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur, en particulier, les garanties de passif et/ou d'actif, d'ajustement ou de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances de même nature requises par l'Acquéreur ainsi que les frais exposés.

En cas de transfert autre qu'une vente payable en numéraire, le Cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la valeur des Actions Cédées en prenant notamment en considération, le cas échéant, la valeur des contreparties offertes par l'Acquéreur.

Dans les trente (30) Jours de la réception de la Notification de Transfert, les Bénéficiaires du Droit de Prémption pourront notifier au Cédant, avec copie à la Société, leur décision (i) de préempter les Actions Cédées aux conditions et selon les modalités décrites dans la Notification de Transfert et, notamment, au prix indiqué dans la Notification de Transfert (ci-après désignée la **"Notification de Prémption"**).

La Notification de Prémption comportera l'indication du nombre maximum d'Actions Cédées que le Bénéficiaire du Droit de Prémption a décidé irrévocablement de préempter.

Le droit de prémption ne sera considéré comme valablement exercé que si la totalité des Actions Cédées fait l'objet d'une prémption compte tenu de l'ensemble des Notifications de Prémption reçues. A défaut de remplir cette condition, aucun Bénéficiaire du Droit de Prémption n'aura droit à acquérir une partie des Actions Cédées.

Si les demandes de prémption dépassent le nombre d'Actions Cédées, les demandes de prémption de chacun des Bénéficiaires du Droit de Prémption seront ajustées au prorata du nombre d'actions déjà détenues par le Bénéficiaire du Droit de Prémption concerné, par rapport au nombre total d'actions déjà détenues par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant préempté.

Le sort des rompus des Actions Cédées, s'il en existe, sera réglé entre les bénéficiaires préempteurs concernés, qui en feront leur affaire personnelle. A défaut d'accord entre les bénéficiaires préempteurs concernés, les rompus seront attribués au plus fort reste.

La répartition des Actions Cédées entre les bénéficiaires ayant préempté sera effectuée par le Président de la Société et sera notifiée au Cédant et aux Bénéficiaires du Droit de Prémption dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus pour l'exercice du droit de prémption (la **Notification de Répartition**).

La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications de Prémption reçues par le Cédant et le Président de la Société.

Sous réserve que la totalité des Titres Cédés soit préemptée, les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Répartition (ci-après désignée la **"Date d'Acquisition"**) pour acquérir les Actions Cédées et verser au Cédant le prix.

10.2 Droit de sortie conjointe proportionnel

Si l'associé majoritaire (à savoir l'associé qui détient plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société) envisage de transférer, à un Acquéreur, plus de dix pour cent (10 %) des actions ou valeurs mobilières de la Société qu'il détient, il consent aux autres associés (sous réserve qu'ils n'aient pas exercé leur droit de préemption visé à l'article 10.1) un droit de sortie conjointe proportionnel leur permettant de céder une proportion de titres détenues par chacun d'entre eux égale à la proportion de titres cédée par l'associé majoritaire.

Le droit de sortie conjointe proportionnel s'exercera dans les délais et selon les mêmes formes que le droit de préemption visé ci-avant.

10.3 Agrément

En cas de pluralité d'associés et, sauf en cas de cession entre associés, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

10.3.1 Notification de la demande d'agrément

Le cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, à tous les associés et au Président de la Société sa demande d'agrément en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions (ou de valeurs mobilières) dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

10.3.2 Décision de la collectivité des associés

La décision d'agrément est prise dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément par la collectivité des associés par une décision prise à la majorité des deux-tiers de associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision collective des associés, dans les cinq (5) jours de cette décision, par tous moyens. Le défaut de réponse dans le délai de cinq (5) jours visé au paragraphe ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

En cas de refus, le cédant aura cinq (5) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître aux associés et au Président, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

10.3.3 Refus d'agrément

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du défaut de réponse dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, de faire acquérir les actions soit par les acquéreurs désignés par la collectivité des associés (sous réserve qu'ils aient été eux-mêmes agréés), soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant pourra céder la totalité des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties que l'expert ne pourra remettre en cause les derniers comptes clos et certifiés ayant servi de base pour l'établissement de la valeur des actions. Le prix des actions tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'_office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

10.3.4 Renonciation

Le cédant pourra renoncer à tout moment à la cession de ses actions.

10.4 Sanctions du non-respect des articles 10.1 à 10.3

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 16 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

12 Direction de la Société

La Société est dirigée par un Président sous la supervision d'un comité de direction.

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

12.1 Le Président

Le Président de la Société est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination

Le Président est nommé par décision du comité de direction dans les conditions des Décisions Importantes, à l'exception du Président qui a été nommé lors de la transformation de la société en SAS.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par le comité de direction dès sa nomination et qui peut être modifiée par le comité de direction dans les conditions des Décisions Importantes.

12.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le comité de direction.

Le Président est révocable à tout moment par le comité de direction dans les conditions des Décisions Importantes. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

12.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 14.1 des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Conformément à l'article L. 2312-76 du code du Travail, il est indiqué que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exerceront les droits définis par la loi auprès du Président.

12.2 Directeur général

12.2.1 Nomination

Le comité de direction peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, à l'exception du Directeur Général qui a été nommé lors de la transformation de la société en SAS.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

12.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par le comité de direction dès sa nomination et qui peut être modifiée par le comité de direction dans les conditions des Décisions Importantes.

12.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

12.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sans l'accord du Président/des associés/ou du comité de direction.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12.3 Comité de direction

12.3.1 Composition du comité de direction

Le comité de direction est composé de six (6) membres.

Les personnes morales nommées au comité de direction sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du comité de direction en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. 11 en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

12.3.2 Nomination

Les membres du comité de direction sont des personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées par décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- (i) trois (3) membres du comité de direction (ci-après désignés les "**Membres A**") seront désignés par l'associé majoritaire (à savoir l'associé qui détiendra plus de la majorité du capital et des droits de vote de la Société) ;
- (ii) trois (3) membres du comité de direction seront désignés par les autres associés (ci-après désignés les "**Membres B**").

Les membres du comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée.

12.3.3 Rémunération des membres du comité de direction

Les membres du comité de direction ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions au sein du comité de direction.

12.3.4 Démission• Révocation

Les membres du comité de direction peuvent démissionner de leur mandat sans avoir à respecter de préavis.

Chaque associé ayant la faculté de proposer la nomination d'un candidat au comité de direction pourra seul décider la révocation ou, en cas de vacance, le remplacement des membres du comité de direction nommé(s) sur sa proposition.

Le membre du comité de direction considéré ne percevra aucune indemnité ou indemnisation dans le cadre de son départ, pour quelque cause que ce soit.

12.3.5 Président du comité de direction

Le président du comité de direction, qui aura une voix prépondérante en cas de partage des voix dans toutes les décisions du comité de direction, sera désigné par les Membres A.

12.3.6 Délibération du Conseil • Procès-verbaux

Le comité de direction se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du comité de direction ou de tout membre du comité de direction. Le Président de la Société pourra à tout moment demander au Président du comité de direction de convoquer un comité de direction sur un ordre du jour déterminé et nécessitant l'autorisation préalable du comité de direction.

Afin que le comité de direction puisse se prononcer en connaissance de cause sur les questions qui lui sont soumises et les décisions à prendre, le Président de la Société devra mettre à la disposition des membres, dans un délai raisonnable, tout document et information leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Le comité de direction pourra se réunir ou se tenir (notamment par téléphone ou vidéoconférence) sous réserve de respecter un préavis de convocation d'au moins trois (3) Jours (réduit à vingt-quatre (24) heures en cas de réunion en urgence) à l'avance et d'adresser l'ordre du jour de la séance en même temps que la convocation. Tout membre du comité de direction peut se faire représenter à une réunion du comité de direction par un tiers de son choix, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par lettre, ou encore par télécopie.

Le comité de direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins, incluant nécessairement un Membre A et un Membre B, sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de direction seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le président du comité de direction, selon le cas, ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Par exception, les Décisions Importantes seront prises à l'unanimité.

Les délibérations du comité de direction (que ce soit lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)) sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux membres du comité de direction dont un Membre A et un Membre B et reportés sur un registre spécial. Les copies ou extraits des procès-verbaux du comité de direction sont valablement certifiés conformes par le Président du comité de direction.

Le comité de direction pourra également être consulté par acte sous seing privé, la constatation de la délibération étant, dans ce cas, matérialisée par la signature, par l'ensemble des membres du comité de direction, d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

Un reporting complet et détaillé de l'activité de la Société sera adressé aux membres du comité de direction huit (8) jours avant chaque réunion trimestrielle.

12.3.7 Mission et pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction exerce le contrôle régulier de la gestion de la Société par le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux.

Le comité de direction nomme et révoque le Président de la Société et le cas échéant les Directeurs Généraux. Il fixe le cas échéant leur rémunération.

Le comité de direction est l'organe compétent pour autoriser le Président ou le Directeur Général à prendre les suivantes :

- (a) toutes les décisions stratégiques et tout investissement corporel ou incorporel n'apparaissant pas au budget annuel d'un montant supérieur à quinze mille (15.000) euros réalisés en une ou plusieurs fois ;
- (b) le budget annuel de la société, son financement prévisionnel et l'arrêté des comptes ;
- (c) toute modification significative du budget annuel ;
- (d) la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants de la Société ;
- (e) autoriser le Directeur général à donner des délégations de pouvoirs ;
- (f) l'autorisation préalable des conventions réglementées et tout changement d'activité.

Les décisions (a) à (c) seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions (d) à (f) (ci-après désignées les "**Décisions Importantes**") seront prises à l'unanimité des membres présents ou représentés, à l'exception de la révocation qui sera prise à la majorité des 5/6 des membres présents ou représentés, le Président du comité de direction ne bénéficiant pas dans cette hypothèse de la voix prépondérante qui lui est accordé au titre de l'article 12.3.6 en cas de partage de voix.

13 Conventions réglementées

13.1 Le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ces conventions doivent être soumises à autorisation préalable du comité de direction.

L'intéressé est tenu d'informer le Comité de Direction dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il prend part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président donne avis au commissaire aux comptes, s'il en existe de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation des associés.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

13.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen ne délibèrent valablement sur première convocation ou consultation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou consulté possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droits de vote.

En cas de défaut de quorum, il est procédé dans les mêmes conditions de forme que la première convocation à une deuxième convocation ou consultation. Cette assemblée réunie sur deuxième convocation ou consultation ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou consultation possèdent au moins un quart (25%) des actions ayant droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes titulaire s'il en existe. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à **l'article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Demande d'inscription de résolutions par le comité social et économique :

Pour l'application du deuxième paragraphe de l'article L. 2312-77 du Code du comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion des associés ou de l'envoi des documents en cas de consultation des associés par correspondance.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la société accuse réception au représentant du comité social et économique mentionné ci-dessus des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de commerce dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à **l'article 16** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et du commissaire aux comptes, si l'en existe ou s'il en a été désigné un pour une mission spéciale.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

17 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9 du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret en Conseil d'Etat tirés du total de leur bilan, du montant de leur chiffre d'affaires hors taxes, ou du nombre de moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée les sociétés dites "significatives" et celles faisant partie d'un "petit groupe" tel que défini par la loi.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par les associés dans les conditions définies par la loi.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Toutefois, les associés pourront à l'unanimité décider de dispenser le président de l'établissement du rapport de gestion, si la loi ne prévoit pas l'établissement obligatoire de ce document.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

